

Nº 1155.

Prot. n.º 9 Reg. fl. 177.

11/12/1917

Secretaria da Agricultura

Directoria de Terras, Colonisação e Immigração



Anno 19 ^{17.}

Data 31 de Outubro de 1917.

18
20

(RESTITUIÇÃO DE PASSAGENS)

"ARAQUÁ"

Interessado FRANCISCO RAMOS MARTIN.

Assunto Pedindo restituição da importância despendida com o seu
transporte e o da sua família, do Porto de BUENOS-AIRES ao de SANTOS.

DEZ 5 1917

Director

1917
1917/1916

Arthur Lanz

J. G. M. 23

A DIRECTORIA DE TERRAS,
COLONIZAÇÃO E IMMIGRAÇÃO

DIRECTORIA GERAL
EXPEDIENTE

NOV 28 1917

Francisco Freire
OFFICIAL MAIOR

NOV 28 1917

10273

Fazenda Redenção (Estácias Araguá)
DIRECTORIA GERAL
EXPEDIENTE
31 de Outubro 1917.
NOV 29 1917

REGISTADO

Prot. N.

Hildebrando 148

Exmo Sr. Dr. Secretário do Estado dos Negócios da
Agricultura, Commercio e Obras Públicas do Estado
de São Paulo.

Francisco Ramos Martins, imigrante, chegou
ao porto de Santos no dia 9 de Abril do cor-
rente anno de 1917, fez vapor 'Garonne', pro-
cedente da Republica Argentina, achando-
se localizado com sua família (composta da seu
mulher Dolores, de 25 annos, seus filhos:
João de 6 annos, Maria de 4 annos, Thereza
de 2 annos, de seu pai de 58 annos,
e de sua irmã Candelária, de 22 annos)
na fazenda 'Redenção', da Srs. Barros & Comp.,
na Estácias de Araguá, conforme provou com
os documentos juntos, e, tendo pago sua
passagem d'aquele posto ao de Santos, vem,
respeitosamente, requerer digno-se V. Ex:a
de acordo com a lei, autorizar a restituição
ao suplicante, da importância despendida
com o seu transporte.

Fazenda Redenção,
Francisco



Outubro 1917
Martins

1153) 9 Regist. 172

CINQUINA

106 / 110

2

Billets 190

Ramón Francisco

GARUNNA

118/119

2
—

Biller 192

Ramod July

d'Enregistrement

CHARGEURS RÉUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

1, Boulevard Malesherbes. Paris. — 1, Allées de Chartres, Bordeaux.

SERVICES DE LA COMPAGNIE DE NAVIGATION SUD-ATLANTIQUE

Départ de

le 4/4 Vapeur

Passager M

Destination

Bulletin à Remettre au Passager

N.B. Ces colis ne seront délivrés à destination qu'en échange du BULLETIN détenu par le Passager.

NOMBRE DE PLACES

	1 ^{re} cl.	2 ^{me} cl.	2 ^{de} cl. int.	3 ^{es} cl. regt.
1				11
1/2				
1/4				

Numéro
du Billet de Passage

190

NOMBRE DE COLIS

	TOTAL
2	2

POIDS

ALLOCATION EN FRANCHISE

EXCÉDENT TAXÉ

SOMMES PERÇUES

Nombre de colis de cale
dont la C^{ie} a pris charge

Malles	1
Caisses	1
Cantines	
Sacs	
Ballots	
Paniers	
Autres co'sis	
TOTAL	2

Bord, le 4/4/1917

Voir au dos les conditions relatives au transport des Bagages et qui sont formellement acceptées par les Voyageurs.

1. — La compagnie n'admet comme bagages que le linge et les effets à l'usage ordinaire du passager.

Toute marchandise embarquée comme bagage et trouvée à bord paiera un frein double de celui du tarif appliqués aux marchandises non dénommées. Aucun article inflammable ou de nature dangereuse ou qui serait de nature à causer des dommages aux locaux affectés aux passagers, n'est admis à bord comme bagage. Toute personne ayant enfreint à cette disposition sera passible des pénalités édictées par la loi, sans préjudice de la responsabilité des dommages qui pourraient en résulter.

2. — Il est alloué à chaque passager de première classe une franchise totale de bagages de 200 kilos n'excédant pas 1 mètre cube, à chaque passager de deuxième classe une franchise de poids de 100 kilos n'excédant pas un demi-mètre cube, aux passagers de deuxième classe intermédiaire et de troisième classe (entreport) 100 kilos n'excédant pas un demi-mètre cube, aux donnez-les, dans quelque classe qu'ils voyagent, 100 kilos non dépassant pas un demi-mètre cube. Les bagages des enfants sont admis en franchise proportionnellement au prix de passage payé pour eux.

Les denrées et animaux vivants, les fruits et tous autres articles de consommation ne sont pas considérés comme bagages et sont soumis à une taxe spéciale.

3. — Les excédents de bagages sont payés 30 francs par 100 kilos ou 50 francs le mètre cube au choix du navire.

4. — Les bicyclettes et leurs accessoires d'usage sont admis au droit les passagers réquisitionnaires. Le Gouvernement s'explique également aux excédents de bagages.

5. — Il est expressément recommandé aux passagers de faire inscrire sur chacun de leur colis leur nom et leur destination en caractères très apparents. La Compagnie ne pourra être rendue responsable des conséquences résultant de la non-inscription de cette inscription.

6. — Les bagages doivent être déposés devant le vapeur à l'heure fixée par l'Agence du port d'embarquement pour le départ.

7. — Les bagages ne peuvent garder dans leur cabine qu'un colis mesurant 0⁴⁰ de long sur 0⁴⁰ de largeur et 0⁴⁰ de hauteur. Les colis dépassant ces dimensions sont placés dans la soute aux bagages. Aucun colis, de nature, par sa forme, son volume ou son contenu, à gêner les passagers, ne peut être placé dans les cabines. Les passagers doivent suivre à cet égard les indications du Commissaire ou des autres Officiers du bord.

Il est recommandé de n'utiliser pour l'emballage que des récipients solides, munis de serres et de poignées bien fixées.

8. — Durant les voyages, les bagages enregistrés sous la dénomination « sole prévoyance » pourront être mis à la disposition des passagers au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixées par le Capitaine et plus souvent si les circonstances de navigation le permettent.

9. — L'embarquement et le débarquement des passagers et de leurs bagages s'opèrent à leur frais, risques et périls.

Messieurs les voyageurs surveilleront leurs bagages pendant les embarquements, transbordements et débarquements, la responsabilité de la Compagnie cessant sur le pont du navire. Les bagages non réclamés sont débarqués en doublon aux frais et risques de leurs propriétaires.

Toutes réclamations à raison de bagages perdues doivent être faites immédiatement après l'arrivée ou au plus tard dans les 24 heures de l'arrivée.

10. — La Compagnie et le Capitaine ne répondent pas de la perte des bagages ou des manquants alliés dans les malles ou les colis laissés à la disposition des voyageurs et notamment en ce qui concerne les objets laissés sur le pont du navire, dans les cabines ou tous locaux auxquels les passagers ont accès.

11. — La Compagnie ne sera responsable d'aucune perte, d'aucun dommage et d'aucune détention de bagages, en quelques circonstance que ce soit, "elle ne répond pas non plus du numéraire, des bagages, liquides ou autres valeurs appartenant aux passagers, à moins que ces objets ne soient taxes ou tués du frein en vigueur, "en vertu de connaissances régulièrement établies.

La Compagnie ne sera pas responsable des préparations, des vols, des erreurs, des retards, des fautes et négligences des capitaines, marins, mécaniciens, chauffeurs, pilotes, arrimeurs ou autres personnes employées à quelqu'altre chose ce soit, ni de toutes celles employées directement ou indirectement à son service; des conséquences d'accidents de machines, chaudières ou appareils quelconques, de rupture de tuyaux, cordes ou chaînes, des dommages résultant de tempêtes, naufrage, échouage, abordage, relâche forcée, changement de route ou de navire, quarantaine, greve totale ou partielle, lock-out, jet, feu, pillage, piraterie, barbares et des tous événements de mer ou de force majeure.

Ces stipulations sont applicables dans tous les cas où il s'agit de dommages ou accidents aux personnes.

De convention expresse, le navire aura la faculté de retrouver pour chaque passager et pour son bagage, à tout moment, à tout port ou lieu, d'y séjourner, de dévier de sa route, d'assister ou de renouveler tout navire dans n'importe quelle situation et ce sans aucune responsabilité pour les retards qui pourraient en être la conséquence.

12. — La Compagnie et le Capitaine ne sont pas responsables des valeurs que les passagers peuvent avoir dans leurs cabines.

13. — Au cas où la Compagnie ou le Capitaine aurait à répondre de perte totale ou partielle, d'avance ou à l'avance plus de 1 franc par kilogramme, quelles que soient le nombre et le contenu de ses colis-bagages.

Cette indemnité ne pourra excéder 1.000 francs par passager de 1^e classe; 750 francs par passager de 2^e classe (entreport).

Pour le retard dans la livraison, il ne sera alloué d'indemnité qu'autant qu'il sera prouvé que ce retard a occasionné au passager un préjudice matériel et ladite indemnité ne pourra jamais être supérieure à la moitié de celle indiquée ci-dessus pour pertes.

Ne seront valables que les réclamations adressées pour les bagages dont l'existence aura été démontrée constituée par un récépissé ou tout autre document signé par la Compagnie.

14. — Il est instamment recommandé à Messieurs les passagers de faire couvrir l'assurance de leurs bagages.

Messieurs les passagers qui désiraient faire assurer leurs bagages par l'entremise de la Compagnie sont invités à s'adresser aux Agents des ports d'embarquement qui tiennent à leur disposition le texte des clauses et des conditions d'assurance à la police flottante souscrite par la Compagnie.

15. — Dans le cas où le navire ne pourrait toucher à l'un des ports de son itinéraire sans s'exposer à la délivrance d'une patente brute, par suite d'épidémie, les passagers seraient, de convention expresse, débarqués au port le plus voisin, à la convenance du Capitaine, et la voyage sera considérée comme terminé, sans aucune indemnité.

En cas de relâche, de retard ou de séjour forcé à bord (par quarantaine ou toute autre cause), les frais d'entretien des passagers demeurent à leur charge personnelle :

Soit pour les passagers de 1 ^e classe.	15 fr. par journée et par personne
— de 2 ^e classe.	10 fr.
— de 2 ^e classe intermédiaire	7 fr.
— de 3 ^e classe (entreport)	4 fr.

16. — AVIS IMPORTANT. — En cas de contestation, toutes demandes ou actions judiciaires, même par voie de garanties, devront être portées devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux (à l'exclusion de tout autre), dont les voyageurs et réclamateurs acceptent la compétence, les voyageurs ou leurs ayants droit faisant election spéciale de domicile à Bordeaux, à l'Agence de la Compagnie.

• CHARGEURS RÉUNIS •, 1, Allées de Chartrons



5
Mensagem que o cônsmo Francisco
Ramos Martin, procedente da
República Argentina, chegado pelo
vapor "Garonne", no dia 9 de Abril
p. passado, se acha em nossa
Fazenda Redemptor, neste munici-
ípio de São Manuel, onde
trabalha, há perto de sete meses,
na lavra cofecia.

São Manuel, 31 de Julho de 1817



Banris & Cia

Reconheço recebermos a sumo
ouro e don se
S São Manuel 31 Julho 1817

Em testemunha D da verdade

O 1º Tabellio

Carlo Rodrigues de Barros



6

Attesto sob o compromisso de um cargo
que o colono Francisco Rauor Martins,
e familia, estam locatizados na fermeada
Budencas propriedade de Barros e comp.
trabalhando na lavoura de Cofi
S. Manoel 6 de Novembro de 1817.

Francisco  aois vasconcellos
Jeu o Pao em exercicio

S. Manoel 6 de Setembro de 1817

Francisco e aois vasconcellos
Jeu o Pao em exercicio

Reconheço verdadeira a fui
outra e da f.
S. Manoel 6 Novembre 1917.

Em Testemunha D. da verdade

Osº Tabelladas
Carlo Roque de Paes



Z

A^o Directoria do Departamento Estadual do Trabalho, para
que se sirva informar.

Directoria de Terras, 3 de Dezembro de 1917.

Ademar

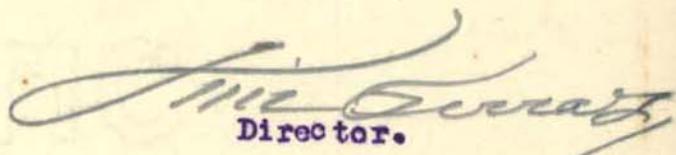
Director.

N^o 20.

FRANCISCO RAMOS MARTIN, hespanhol, expontaneo, agricultor, de 30 annos, sua mulher, Dolores, de 26, seus filhos, Juan, de 5, Maria, de 3, Thereza, de 1 anno, seu pae, Juan Ramos, de 56, e sua irmã, Candelaria, de 23 annos de edade, procedentes do porto de Buenos Aires, vieram pelo vapor "Garonna," entraram na Hospedaria, deste Departamento, em 9 de Abril de 1917 e seguiram para a fazenda dos Srs. Barros & Cia., na estação de Araquá, contractados pela procura n.º 1.148 e recibo n.º 6.458.

Estando os documentos em ordem e a localização de acordo com o regulamento em vigor,- parece-me, que se poderá restituir a importancia de FRANCOS 337,50, á razão de FRANCOS 75, por passagem, na base minima, visto o requerente não ter apresentado documento com probatorio das despesas. Aquella restituição corresponde a 4 passagens e meia.

Departamento Estadual do Trabalho, São Paulo, 15 de Fevereiro de 1918.



Director.

Providencia

19/2/18

ATM

Obriga Gabinete
n.º 23
a 28/2/1918